

Nouméa, le

- 5 OCT. 2011

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

Dossier n°I-SI_141

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Aire de stockage des résidus de la Kwé Ouest
Exploitant	VALE Nouvelle-Calédonie
Commune	MONT DORE
Lieu	Site industriel de Goro
Arrêté	N°1466-2008/PS du 9 octobre 2008
Date de la visite	14 septembre 2011
Nom de l'agent visiteur	
Accompagnés de	

N° CS11-3160-SI-*AM*
DIMENC

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation de l'aire de stockage des résidus de la Kwé Ouest et des cellules de suivi, par la société Vale Nouvelle-Calédonie, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n°1466-2008/PS du 9 octobre 2008.

L'inspection du 14 septembre 2011 concernait principalement les points suivants :

- L'incident de janvier 2011, marqué par des dommages au niveau de la géomembrane dans le coin Sud-ouest de l'aire de stockage, lors du passage de la dépression tropicale forte VANIA ;
- le plan de mise en sécurité en cas d'alerte cyclonique ;
- les équipements de secours ;
- l'autosurveillance.

2. SITUATION TECHNIQUE

Les points abordés lors de cette inspection ont donné lieu aux observations suivantes :

- **Retour sur l'accident environnemental de janvier 2011, marqué par des dommages au niveau de la géomembrane dans le coin Sud-ouest de l'aire de stockage, lors du passage de la dépression tropicale forte VANIA**

Lors du passage de la dépression tropicale forte VANIA les 14 et 15 janvier 2011, les eaux de ruissellement causées par les fortes pluies ont endommagé une partie de la géomembrane au Sud-ouest de l'aire de stockage des résidus, avec des conséquences possibles sur l'environnement. Conformément à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'aire de stockage des résidus (Arrêté 1466-2008/PS du 9 octobre 2008), aucune notification n'a été faite à l'inspection des installations classées suite à cet évènement. De plus, aucun rapport détaillé sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise, n'a été transmis à l'inspection des installations classées dans les délais impartis.

Au vu de ce constat, il est demandé à l'exploitant que soit transmis dans les plus brefs délais le rapport détaillé de cet incident incluant les mesures prises pour réparer la géomembrane ainsi que la méthode utilisée. A ce titre, la note de dimensionnement de l'ouvrage de retenue des eaux de ruissellement situé en amont de la zone en réparation devra être jointe au rapport d'incident.

- **Le plan de mise en sécurité en cas d'alerte cyclonique**

Conformément à l'article 4.6 des prescriptions annexées à l'arrêté susvisé, l'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone. Compte-tenu de l'évolution constante de l'aire de stockage des résidus et des installations connexes, ce plan de mise en sécurité devra être révisé et testé annuellement.

Il est demandé en conséquence à l'exploitant que soit réalisé avant la fin de l'année 2011 un exercice visant à tester le plan de mise en sécurité de l'aire de stockage des résidus en cas d'alerte cyclonique. Un compte-rendu de cet exercice, incluant les mesures d'amélioration prises en cas de dysfonctionnements, devra être transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2011.

- **Les équipements de secours**

Les pompes du chaland et les pompes du puits de contrôle doivent être disponibles à leur débit maximal à tout moment de l'exploitation comme stipulé à l'article 2 des prescriptions techniques. Ces pompes doivent également pouvoir assurer leur fonction en cas de perte d'utilités.

L'exploitant doit mettre en place sans délai des moyens de pompage de secours appropriés ou tout dispositif de secours d'alimentation en électricité. Ces équipements de secours devront faire l'objet d'une stratégie de maintenance de façon à les rendre disponible à tout moment de l'exploitation.

- **L'autosurveillance**

L'arrêté d'autorisation n°1466-2008/PS impose à l'exploitant la mise en place d'une autosurveillance de ses installations dont la finalité est de rechercher les causes des écarts constatés et les solutions à mettre en œuvre pour y remédier. Les résultats de l'autosurveillance tels que définis à l'article 5 de l'arrêté cité en référence doivent être transmis sous la forme d'un bilan semestriel à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février et le 15 août de chaque année. A la date de la visite d'inspection du 14 septembre 2011 de l'aire de stockage des résidus, exploité par Vale Nouvelle-Calédonie, aucun bilan semestriel pour la période de janvier à juillet 2011 n'a été reçu. Pour rappel, dès lors qu'un texte réglementaire tel qu'un arrêté d'autorisation impose à l'exploitant la transmission régulière d'un document à l'inspection des installations classées et au Président de la Province Sud, son oubli constitue une infraction passible de sanctions administratives et pénales.

Le bilan semestriel pour la période de janvier à juillet 2011, contenant l'ensemble des informations définies à l'article 5 de l'arrêté mentionné, devra être envoyé à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à la date de réception par l'exploitant du présent compte-rendu.

De plus, le bilan semestriel devra intégrer les éléments additionnels mentionnés ci-après :

- Le résultat du programme de surveillance destiné à s'assurer, au moyen d'outils spécifiques, du respect des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n°1466-2008/PS du 9 octobre 2008 ;
- le plan de localisation des zones de la géomembrane, qui ont subi des dommages et ont été réparées (Piquages, déchirures, ...). Ce plan devra être mis à jour régulièrement et intégré au bilan semestriel ;
- le plan de zonage des drains sous géomembrane ;
- une synthèse des rejets de l'unité de traitement des effluents industriels dans le canal de la Havannah, durant la période considérée ;
- le plan de sauvegarde de la biodiversité.

3. Conclusions

Les observations relevées dans ce compte rendu devront faire l'objet de réponses argumentées et documentées à l'inspection des installations classées.